



Objet : Renouvellement de la représentation parentale au sein des Conseils de Participation
Réseaux : Tous
Niveaux et services : FOND (Mat/Prim/Ord)-
Période :
CIRCULAIRE N°182 du 13 novembre 2003

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental libre subventionné ;
- Aux Directions des établissements du fondamental libre et officiel subventionnés par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements ;
- Aux Directions des établissements du fondamental organisés par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements ;
- Aux associations de parents.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Autorités : Ministre de l'Enfance
Signataire(s) : Jean-Marc NOLLET
Téléphone pour duplicata : Agers : 02/213.59.11 internet : www.agers.cfwb.be
Gestionnaires : Sylvie ALPHONSE, Cabinet du Ministre de l'Enfance, 02.213.35.93

Nombre de pages : texte : p 2
Annexes : Rappel des dispositions légales relatives au Conseil de Participation, affiches et dépliants
Mots-clés : Conseil de Participation, représentation parentale



Bruxelles, le 13 novembre 2003.

CIRCULAIRE n°: 182

Objet : renouvellement de la représentation parentale au sein des Conseils de Participation.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article du décret « missions », la représentation parentale au sein Conseil de Participation de votre établissement doit être renouvelée tous les deux ans, soit, pour la plupart des établissements, pour le 1^{er} janvier 2004.

En tant que Ministre en charge de l'Enseignement fondamental, **je suis convaincu de l'utilité du Conseil de Participation**, en ce qu'il permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative, qu'il favorise la participation de chacun et qu'il contribue à la reconnaissance et au respect de l'école.

Par la présente circulaire et particulièrement pour les écoles qui n'ont pas encore procédé à cette nouvelle désignation, je souhaite rappeler les règles légales en vigueur et présenter le dispositif d'information des parents élaboré, comme en 2001, en collaboration étroite avec La Ligue des Familles, la FAPEO et l'UFAPEC, dans le cadre de la campagne « **Ecole parents a(d)mis** ».

Divers outils ont ainsi été élaborés et sont mis à votre disposition en annexe de la présente :

- un **document synthétique rappelle les différentes dispositions légales** régissant le Conseil de Participation, ses missions et la procédure à suivre en vue de son renouvellement ;
- un **paquet de 25 dépliants d'information aux parents**. Ceux-ci peuvent être mis à disposition des parents qui souhaiteraient en savoir plus sur le Conseil de Participation au moment de sa procédure de renouvellement ;
- un **paquet de cinq affiches**. Celles-ci sont à disposer dans les principaux lieux de passage de l'école et/ou dans les classes. Elles pourront ainsi alerter les parents du prochain renouvellement du Conseil de Participation, mais aussi les conscientiser sur le fait que ce qui se passe à l'école les concerne aussi.

Ces affiches et dépliants peuvent également constituer un support efficace pour annoncer aux parents une réunion d'information ou l'assemblée générale électorale de leurs représentants au Conseil de Participation.

Des exemplaires supplémentaires peuvent d'ores et déjà en être commandés via Madame Sylvie ALPHONSE : sylvie.alphonse@cfwb.be, 02.213.35.93.

• **Complémentaire à ces deux outils, d'autres ressources sont mises à votre disposition :**

- les internautes pourront trouver sur le site www.ecole-parents-admis.be toutes les informations utiles concernant Conseil de Participation et notamment les textes légaux qui le déterminent ;
- des exemplaires de la **brochure « Conseil de Participation : mode d'emploi »** réalisée en collaboration avec les mêmes partenaires et diffusée en février 2002 restent disponibles. Elle explicite de façon simple et accessible la raison d'être du Conseil de Participation et contient des conseils pratiques et des exemples concrets, afin de soutenir ses membres dans leur tâche. Elle peut être obtenue simple sur demande¹.

Je vous remercie de votre attention et de votre collaboration pour faire du Conseil de Participation de votre école un espace vivant et actif.

Je vous y souhaite d'ores et déjà des débats passionnés et fructueux.

**Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental.**

Jean-Marc NOLLET

¹ Egaleme nt auprès de Madame Sylvie ALPHONSE, 02.213.3593, fax 02.213.35.05, courriel : sylvie.alphonse@cfwb.be

Le Conseil de Participation dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1^{er} janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

D'ici au 31 décembre 2003, les Pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires devront organiser le remplacement de membres des Conseils de participation représentant les parents, de façon à ce que les « nouveaux » Conseils de Participation soient à pied d'œuvre dès le 1/1/2004.

Il est utile de rappeler, dans un document coordonné, ce qui est prévu dans le décret « Missions » à propos des missions du Conseil de participation, de sa composition et de ses modalités de fonctionnement tout en établissant des ponts avec d'autres décrets, arrêtés ou circulaires qui prévoient de solliciter l'avis du Conseil de participation dans des circonstances autres que celles prévues initialement.

1. Les missions du Conseil de participation

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

Décret "Missions"

1. de débattre du projet d'établissement sur la base des propositions qui lui sont remises par les délégués du Pouvoir organisateur;
2. de l'amender et de le compléter;
3. de le proposer à l'approbation du Ministre dans le mois qui suit son adoption par le Conseil de participation;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;
5. de proposer des adaptations au moins tous les trois ans;
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités qui est rédigé chaque année;

Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives - 30 juin 1998

7. de remettre un avis à propos des projets d'action de discrimination positive soumis au Conseil de zone;

Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement - 13 juillet 1998

8. de remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (note : en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation);
9. de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues;
10. de remettre un avis à propos de la possibilité d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français et de la demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion;

11. de remettre un avis à propos des dispositions de nature à assurer la communication entre les parents et des enseignants de l'apprentissage par immersion lorsque les parents n'ont pas fait la preuve d'une connaissance suffisante du français;
12. de formuler des remarques au sujet de la répartition du capital-périodes et de l'encadrement des cours de morale et de religion;

Décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire – 12 juillet 2001

13. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
14. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au point 13.

Enfin, le décret "Missions" prévoit que le Conseil de participation assume également d'autres tâches¹ liées à son propre fonctionnement :

15. élaborer son propre règlement d'ordre intérieur;
16. remettre un avis à propos des regroupements d'écoles en un seul Conseil de participation ;
17. proposer l'élargissement du Conseil de participation à des délégués d'élèves;
18. coopter des membres avec voix consultative.

2. Un Conseil de participation par établissement

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de Participation.

Remarque. Le terme "établissement" est habituellement utilisé comme synonyme d'"école". Cependant, lorsqu'une école fondamentale est annexée à une école secondaire, le terme "établissement" désigne l'entité globale constituée par l'école secondaire et son annexe.

Certains regroupements sont autorisés : le Pouvoir organisateur peut, sur proposition commune des Conseils de participation, constituer un Conseil de participation commun à deux ou plusieurs écoles.

Si le Pouvoir organisateur organise ...	il peut
4 écoles fondamentales au moins	regrouper 2 écoles
8 écoles fondamentales au moins	regrouper 2, 3 ou 4 écoles
des établissements contigus ²	les regrouper

A tout moment, un Pouvoir organisateur peut solliciter l'autorisation du gouvernement de regrouper deux écoles dont l'une compte moins de 100 élèves.

Sur proposition du Conseil de participation mis en place suite à un des regroupements prévus ci-dessus, le Pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupement, soit le modifier.

3. La composition du Conseil de participation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative.

¹ Ces tâches sont explicitées dans les pages qui suivent.

² Au sens strict, c'est-à-dire adjacents, qui se touchent.

3.1. Les membres de droit

Les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur.

3.2. Les membres élus

Les membres élus comprennent

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental³;
- un représentant du personnel ouvrier et administratif placé sous l'autorité du chef d'établissement.

3.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Le Conseil de participation comprend également des personnes représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement qui sont cooptés suivant la procédure définie au point 4.3..

3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

3.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories

Les nombres de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doivent être identiques. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le Pouvoir organisateur. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de *membres de droit* (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois. Il doit aussi être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves. La seule exception à cette dernière règle est évoquée sous le titre "Cas particulier, 2°".

Le nombre de *membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement* ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction du choix opéré en ce qui concerne les représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

³ Le paragraphe 4.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement dans les cas où il n'y a pas de regroupement d'établissements.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du *personnel ouvrier et administratif* à mi-temps sous l'autorité du chef d'établissement, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de membres *cooptés avec voix consultative* doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Cas particuliers

La dérogation relative au regroupement d'écoles peut conduire à une composition particulière du Conseil de participation

1° Le Conseil de participation doit comporter au minimum un représentant du personnel d'éducation et un représentant des parents de chaque établissement.

2° Le nombre de délégués du Pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement. Comme tous les chefs d'établissement sont membres de droit du Conseil de participation, il peut être nécessaire, pour répondre à cette exigence d'équilibre au sein du groupe des membres de droit, d'accepter un nombre de délégués du Pouvoir organisateur supérieur au nombre de membres élus dans chacune des catégories (personnel d'éducation, parents, élèves).

4. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

4.1. Les membres de droit

Tout chef d'établissement est d'office membre de droit du Conseil de participation. Les autres membres de droit sont désignés par le Pouvoir organisateur : le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française.

4.2. Les membres élus

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence – ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

Les représentants du personnel d'éducation

Les représentants du personnel d'éducation doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement, dans l'ensemble des établissements concernés par celui-ci).

Les représentants sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants des parents

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des élèves

Dans l'enseignement fondamental, le Pouvoir organisateur peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation.

Le représentant du personnel ouvrier et administratif

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement, dans l'ensemble des établissements concernés).

4.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans le paragraphe précédent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

4.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative.

4.5. Des suppléants

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

4.6. Un président

C'est le Pouvoir organisateur qui désigne le président du Conseil de participation.

5. La durée des mandats

Les membres élus représentant le *personnel d'éducation* et le *personnel ouvrier et administratif*, ainsi que les membres représentant *l'environnement social, culturel et économique* exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les *parents* et les *élèves* exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

6. Les modalités de fonctionnement

6.1. Un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de participation élabore son *règlement d'ordre intérieur* et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les modalités de remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne...

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les modes de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement tels que :

A propos de la convocation :

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

A propos de la réunion proprement dite :

- le ou les jour(s) possible(s) ;
- les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du procès-verbal ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- ...

Après la réunion :

- le délai pour l'envoi du procès verbal ;
- les destinataires du procès verbal et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au procès verbal;
- ...

6.2. L'organisation des réunions

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation.

Le Conseil de participation se réunit *au moins deux fois par an*, sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs *mandants* afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

6.3. Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par *consensus*. A défaut, il est nécessaire de procéder à un vote.

En cas de vote

L'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents et
- parmi les membres élus et représentants de l'environnement présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une note de minorité.

7. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels *regroupements d'écoles* qui mettraient en place un Conseil de participation commun.

Détermination par le Pouvoir organisateur du *nombre de membres élus* en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.

Désignation des *membres de droit* et des *représentants de l'environnement* de l'établissement par le Pouvoir organisateur.

Election des *représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif*.

2. Proposition éventuelle par les membres déjà désignés d'élargir le Conseil à des *représentants des élèves*. Décision du Pouvoir organisateur à ce sujet.

3. Election éventuelle des représentants des élèves.

4. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de *membres avec voix consultative*.

Remarques

- Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient.
- L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le Pouvoir organisateur marque son accord.

Le Conseil de Participation dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1^{er} janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

D'ici au 31 décembre 2003, les Pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires devront organiser le remplacement de membres des Conseils de participation représentant les parents, de façon à ce que les « nouveaux » Conseils de Participation soient à pied d'œuvre dès le 1/1/2004.

Il est utile de rappeler, dans un document coordonné, ce qui est prévu dans le décret « Missions » à propos des missions du Conseil de participation, de sa composition et de ses modalités de fonctionnement tout en établissant des ponts avec d'autres décrets, arrêtés ou circulaires qui prévoient de solliciter l'avis du Conseil de participation dans des circonstances autres que celles prévues initialement.

1. Les missions du Conseil de participation

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

Décret "Missions"

1. de débattre du projet d'établissement sur la base des propositions qui lui sont remises par les délégués du Pouvoir organisateur;
2. de l'amender et de le compléter;
3. de le proposer à l'approbation du Ministre dans le mois qui suit son adoption par le Conseil de participation;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;
5. de proposer des adaptations au moins tous les trois ans;
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités qui est rédigé chaque année;

Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives - 30 juin 1998

7. de remettre un avis à propos des projets d'action de discrimination positive soumis au Conseil de zone;

Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement - 13 juillet 1998

8. de remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (note : en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation);
9. de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues;
10. de remettre un avis à propos de la possibilité d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français et de la demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion;

11. de remettre un avis à propos des dispositions de nature à assurer la communication entre les parents et des enseignants de l'apprentissage par immersion lorsque les parents n'ont pas fait la preuve d'une connaissance suffisante du français;
12. de formuler des remarques au sujet de la répartition du capital-périodes et de l'encadrement des cours de morale et de religion;

Décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire – 12 juillet 2001

13. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
14. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au point 13.

Enfin, le décret "Missions" prévoit que le Conseil de participation assume également d'autres tâches¹ liées à son propre fonctionnement :

15. élaborer son propre règlement d'ordre intérieur;
16. remettre un avis à propos des regroupements d'écoles en un seul Conseil de participation ;
17. proposer l'élargissement du Conseil de participation à des délégués d'élèves;
18. coopter des membres avec voix consultative.

2. Un Conseil de participation par établissement

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de Participation.

Remarque. Le terme "établissement" est habituellement utilisé comme synonyme d'"école". Cependant, lorsqu'une école fondamentale est annexée à une école secondaire, le terme "établissement" désigne l'entité globale constituée par l'école secondaire et son annexe.

Certains regroupements sont autorisés : le Pouvoir organisateur peut, sur proposition commune des Conseils de participation, constituer un Conseil de participation commun à deux ou plusieurs écoles.

Si le Pouvoir organisateur organise ...	il peut
4 écoles fondamentales au moins	regrouper 2 écoles
8 écoles fondamentales au moins	regrouper 2, 3 ou 4 écoles
des établissements contigus ²	les regrouper

A tout moment, un Pouvoir organisateur peut solliciter l'autorisation du gouvernement de regrouper deux écoles dont l'une compte *moins de 100 élèves*.

Sur proposition du Conseil de participation mis en place suite à un des regroupements prévus ci-dessus, le Pouvoir organisateur peut *soit renoncer au regroupement, soit le modifier*.

¹ Ces tâches sont explicitées dans les pages qui suivent.

² Au sens strict, c'est-à-dire adjacents, qui se touchent.

3. La composition du Conseil de participation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative.

3.1. Les membres de droit

Les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur.

3.2. Les membres élus

Les membres élus comprennent

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental³;
- un représentant du personnel ouvrier et administratif placé sous l'autorité du chef d'établissement.

3.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Le Conseil de participation comprend également des personnes représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement qui sont cooptés selon une procédure définie au point 4.3.

3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

3.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories

Les nombres de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doivent être identiques. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le Pouvoir organisateur. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de *membres de droit* (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois. Il doit aussi être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves. La seule exception à cette dernière règle est évoquée sous le titre "Cas particulier, 2°".

Le nombre de *membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement* ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction du choix opéré en ce qui concerne les représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

³ Le paragraphe 4.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement dans les cas où il n'y a pas de regroupement d'établissements.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du *personnel ouvrier et administratif* à mi-temps sous l'autorité du chef d'établissement, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de *membres cooptés avec voix consultative* doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Cas particuliers

La dérogation relative au regroupement d'écoles peut conduire à une composition particulière du Conseil de participation

1° Le Conseil de participation doit comporter au minimum un représentant du personnel d'éducation et un représentant des parents de chaque établissement.

2° Le nombre de délégués du Pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement. Comme tous les chefs d'établissement sont membres de droit du Conseil de participation, il peut être nécessaire, pour répondre à cette exigence d'équilibre au sein du groupe des membres de droit, d'accepter un nombre de délégués du Pouvoir organisateur supérieur au nombre de membres élus dans chacune des catégories (personnel d'éducation, parents, élèves).

4. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

4.1. Les membres de droit

Tout chef d'établissement est d'office membre de droit du Conseil de participation. Les autres membres de droit sont désignés par le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

4.2. Les membres élus

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence – ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

Les représentants du personnel d'éducation

Les représentants du personnel d'éducation doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement, dans l'ensemble des établissements concernés par celui-ci).

Trois représentants, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, sont désignés par les *organisations syndicales représentatives* suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales.

Un maximum de trois représentants sont *élus* en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du Pouvoir organisateur (voir le **formulaire 1** de demande de dérogation).

Les représentants des parents

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette Union.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de l'UFAPEC, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du Pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du Pouvoir organisateur (voir le **formulaire 2** de demande de dérogation).

Les représentants des élèves

Dans l'enseignement fondamental, le Pouvoir organisateur peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation.

Le représentant du personnel ouvrier et administratif

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement, dans l'ensemble des établissements concernés).

4.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Des représentants de l'environnement de l'établissement sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation.

Le président du Conseil de participation invite les membres de droit et les membres élus à lui envoyer des propositions d'organismes ou de personnes susceptibles d'y représenter l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Il fixe le délai dans lequel les propositions doivent lui être transmises.

Chaque proposition doit mentionner le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, et les fonctions qu'elle exerce, ainsi que le nom du ou des membres du Conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions doivent être motivées.

A l'expiration du délai fixé, le président convoque une réunion des membres élus et des membres de droit. La convocation mentionne que la réunion sera consacrée à la cooptation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Cette réunion a lieu au plus tôt le 10^e jour ouvrable qui suit l'envoi de la convocation.

Lors de cette réunion, le président communique l'ensemble des propositions qu'il a reçues aux membres présents. Le cas échéant, il complète ces propositions. Les membres présents désignent, parmi les personnes proposées, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de membres élus dans chacune des catégories.

Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment. A défaut, le président convoque une nouvelle réunion des membres de droit et des membres élus du Conseil de participation.

Le Conseil de participation peut cependant coopter d'emblée davantage de membres représentant l'environnement que le nombre souhaité, de façon à accélérer la procédure au cas où l'une ou l'autre des personnes pressenties ferait défaut.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique peut demander la désignation d'un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Ce suppléant est coopté conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

4.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative.

4.5. Des suppléants

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

4.6. Un président

C'est le Pouvoir organisateur qui désigne le président du Conseil de participation.

5. La durée des mandats

Les membres élus représentant le *personnel d'éducation* et le *personnel ouvrier et administratif*, ainsi que les membres représentant *l'environnement social, culturel et économique* exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les *parents* et les *élèves* exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

6. Les modalités de fonctionnement

6.1. Un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de participation élabore son *règlement d'ordre intérieur* et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les modalités de remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne :

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les modes de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement tels que :

A propos de la convocation :

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

A propos de la réunion proprement dite :

- le ou les jour(s) possible(s) ;
- les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du procès-verbal ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- ...

Après la réunion :

- le délai pour l'envoi du procès verbal ;
- les destinataires du procès verbal et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au procès verbal;
- ...

6.2. L'organisation des réunions

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation.

Le Conseil de participation se réunit *au moins deux fois par an*, sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs *mandants* afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

6.3. Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par *consensus*. A défaut, il est nécessaire de procéder à un vote.

En cas de vote

L'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

- parmi les membres de droit présents,
- parmi les membres représentant les parents, les élèves et le personnel ouvrier et administratif présents et les représentants de l'environnement présents,
- parmi les membres représentant le personnel d'éducation présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une *note de minorité*.

7. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels *regroupements d'écoles* qui mettraient en place un Conseil de participation commun.

Détermination par le Pouvoir organisateur du *nombre de membres élus* en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.

Désignation des *membres de droit* par le Pouvoir organisateur.

Election des *représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif*.

2. Proposition éventuelle par les membres déjà désignés d'élargir le Conseil à des *représentants des élèves*. Décision du Pouvoir organisateur à ce sujet.

3. *Election éventuelle* des représentants des élèves.

4. Désignation par le Pouvoir organisateur d'un président du Conseil de participation, éventuellement à titre transitoire. Cooptation par le Conseil de participation des *membres représentant l'environnement de l'établissement*.

5. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de *membres avec voix consultative*.

- Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient (pour autant qu'un président, éventuellement à titre transitoire, prenne en charge la cooptation des membres représentant l'environnement de l'établissement).
- L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le Pouvoir organisateur marque son accord.

Le Conseil de Participation dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1^{er} janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

D'ici au 31 décembre 2003, les Pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires devront organiser le remplacement de membres des Conseils de participation représentant les parents, de façon à ce que les « nouveaux » Conseils de Participation soient à pied d'œuvre dès le 1/1/2004.

Il est utile de rappeler, dans un document coordonné, ce qui est prévu dans le décret « Missions » à propos des missions du Conseil de participation, de sa composition et de ses modalités de fonctionnement tout en établissant des ponts avec d'autres décrets, arrêtés ou circulaires qui prévoient de solliciter l'avis du Conseil de participation dans des circonstances autres que celles prévues initialement.

1. Les missions du Conseil de participation

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

Décret "Missions"

1. de débattre du projet d'établissement sur la base des propositions formulées par les membres de droit du Conseil de participation (voir points 3.1 et 4.1)
2. d'amender et de compléter ce projet
3. de le proposer à l'approbation du Ministre dans le mois qui suit son adoption par le Conseil de participation
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre
5. de proposer des adaptations au moins tous les trois ans
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités qui est rédigé chaque année

Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives - 30 juin 1998

7. de remettre un avis à propos des projets d'action de discrimination positive soumis au Conseil de zone

Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement - 13 juillet 1998

8. de remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (note : en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation);

9. de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues;
10. de remettre un avis à propos de la possibilité d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français et de la demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion;
11. de remettre un avis à propos des dispositions de nature à assurer la communication entre les parents et des enseignants de l'apprentissage par immersion lorsque les parents n'ont pas fait la preuve d'une connaissance suffisante du français;
12. de formuler des remarques au sujet de la répartition du capital-périodes et de l'encadrement des cours de morale et de religion;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française - 12 janvier 1999

13. de remettre un avis sur les règles complémentaires qui seraient prises par le chef d'établissement et relatives aux modalités d'application de cet arrêté,

Décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire – 12 juillet 2001

14. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
15. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au point 13.

Enfin, le décret "Missions" prévoit que le Conseil de participation assume également d'autres tâches¹ liées à son propre fonctionnement :

16. élaborer son propre règlement d'ordre intérieur;
17. proposer l'élargissement du Conseil de participation à des délégués d'élèves;
18. coopter des membres avec voix consultative.

2. Un Conseil de participation par établissement

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de Participation.

Remarque. Lorsqu'un internat est annexé à une école, ou lorsqu'une école fondamentale est annexée à une école secondaire, l'"établissement" regroupe les différentes composantes soumises à l'autorité du seul chef d'établissement.

3. La composition du Conseil de participation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative. Il est présidé par le chef d'établissement.

¹ Ces tâches sont explicitées dans les pages qui suivent.

3.1. Les membres de droit

Les membres de droit du Conseil de participation y représentent la Communauté française. Ils sont désignés par le chef d'établissement parmi les membres du personnel, en fonction de règles qui seront précisées au point 4.1.

3.2. Les membres élus

Les membres élus comprennent :

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental²;
- un représentant du personnel ouvrier et administratif.

3.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Des représentants de l'environnement de l'établissement sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation selon une procédure définie au point 4.3.

3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

3.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories

Les nombres de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doivent être identiques. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le chef d'établissement. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de *membres de droit* (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois et inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Sauf cas exceptionnel, qui serait soumis à l'autorisation du Ministre, le nombre de *membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement* ne peut être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction des choix opérés.

² Le paragraphe 4.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du *personnel ouvrier et administratif* à mi-temps, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de *membres cooptés avec voix consultative* doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves (par catégorie).

4. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

4.1. Les membres de droit

Les membres de droit du Conseil de participation sont désignés dans l'ordre suivant jusqu'à concurrence du nombre à atteindre (voir point 3.5) :

- 1° le chef d'établissement;
- 2° le directeur de l'école fondamentale annexée ou, s'il échet, le directeur d'une des écoles fondamentales annexées, désigné par le chef d'établissement;
- 3° l'administrateur de l'internat annexé;
- 4° le chef de travaux d'atelier;
- 5° le proviseur ou sous-directeur ou le proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1^{er} degré ou, s'il échet, l'un d'eux, désigné par le chef d'établissement;
- 6° là où il n'y a pas de chef de travaux d'atelier, le chef d'atelier ou, s'il échet, un des chefs d'atelier désigné par le chef d'établissement;
- 7° les directeurs d'écoles fondamentales annexées non repris sous 2° ;
- 8° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi :
 - les proviseurs ou sous-directeurs ou les proviseurs ou sous-directeurs chargés principalement du 1^{er} degré non visés sous 5°;
 - l'éducateur-économiste;
 - le secrétaire de direction;
 - les chefs d'atelier non visés sous 6°;
 - le coordonnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance;
- 9° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social ou paramédical.

Le chef d'établissement désigne, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, parmi les membres énumérés ci-dessus qui n'ont pas été désignés comme effectifs. Cependant, le suppléant du chef d'établissement est le proviseur ou sous-directeur ou, à défaut, un membre effectif désigné par lui. La personne qui remplace le chef d'établissement est elle-même remplacée par son propre suppléant.

Le membre qui remplace le membre effectif ou suppléant décédé ou qui a perdu la qualité pour laquelle il avait été désigné achève le mandat de son prédécesseur.

4.2. Les membres élus

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

Dès à présent, le chef d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions du décret relatives tant à l'élection des représentants des différents corps qu'à la consultation et à l'information des mandants. Il veillera en particulier à ce que les différentes catégories de membres du Conseil de participation disposent des locaux nécessaires à l'information des personnes concernées et à l'organisation des élections; il autorisera les photocopies nécessitées par la procédure et permettra l'utilisation (en particulier par les élèves) de panneaux d'affichage. Les modalités d'organisation de la vie de l'établissement nécessaires à l'installation et, par la suite, au bon fonctionnement du Conseil de participation seront discutées par le Conseil de participation et seront concrétisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence - ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

Les représentants du personnel d'éducation

Les représentants du personnel d'éducation doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement.

Les représentants sont *élus* en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants des parents

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du chef d'établissement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents ne peuvent être membres du personnel de l'établissement.

Les représentants des élèves

Dans l'enseignement fondamental, le chef d'établissement peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation. Lors de la mise en place du Conseil, cette proposition ne peut être faite que lorsque les membres de droit et les membres élus représentant le personnel d'éducation, les parents et le personnel ouvrier et administratif ont été désignés.

Le représentant du personnel ouvrier et administratif

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement.

4.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Le président du Conseil de participation invite les membres de droit et les membres élus à lui envoyer des propositions d'organismes ou de personnes susceptibles d'y représenter l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Il fixe le délai dans lequel les propositions doivent lui être transmises.

Chaque proposition doit mentionner le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, et les fonctions qu'elle exerce, ainsi que le nom du ou des membres du Conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions doivent être motivées.

A l'expiration du délai fixé, le président convoque une réunion des membres élus et des membres de droit. La convocation mentionne que la réunion sera consacrée à la cooptation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Cette réunion a lieu au plus tôt le 10^e jour ouvrable qui suit l'envoi de la convocation.

Lors de cette réunion, le président communique l'ensemble des propositions qu'il a reçues aux membres présents. Le cas échéant, il complète ces propositions. Les membres présents désignent, parmi les personnes proposées, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de membres élus dans chacune des catégories.

Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment. A défaut, le président convoque une nouvelle réunion des membres de droit et des membres élus du Conseil de participation.

Le Conseil de participation peut cependant coopter d'emblée davantage de membres représentant l'environnement que le nombre souhaité, de façon à accélérer la procédure au cas où l'une ou l'autre des personnes pressenties ferait défaut.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique peut demander la désignation d'un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Ce suppléant est coopté conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

4.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Les modalités de cooptation de membres avec voix consultative sont du ressort de l'ensemble des autres membres du Conseil de participation.

4.5. Des suppléants

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

5. La durée des mandats

Les membres élus représentant le *personnel d'éducation* et le *personnel ouvrier et administratif*, ainsi que les membres représentant *l'environnement social, culturel et économique* exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les *parents* et les *élèves* exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

6. Les modalités de fonctionnement

6.1. Un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de participation élabore son *règlement d'ordre intérieur* et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les modes de désignation du vice-président et du secrétaire, et le remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité. Il précise également les dispositions prises en vue de faciliter les contacts entre les représentants et leurs mandants.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne...

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les modes de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement tels que :

A propos de la convocation :

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

A propos de la réunion proprement dite :

- le ou les jour(s) possible(s) ;
- les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du procès-verbal ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- ...

Après la réunion :

- le délai pour l'envoi du procès verbal ;
- les destinataires du procès verbal et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au procès verbal;
- ...

6.2. L'organisation des réunions

Le Conseil de participation se réunit *au moins deux fois par an*, sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs *mandants* afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de participation seront classés au secrétariat de l'établissement et pourront y être consultés par l'Inspection de la Communauté française. L'Administration est également habilitée à en demander une copie.

6.3. Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par *consensus*.

A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un *vote*. Dans ce cas, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents et
- parmi les membres élus et représentants de l'environnement présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une *note de minorité*.

7. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

1. Détermination par le chef d'établissement du *nombre de membres élus* (par catégorie) en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.

Désignation des *membres de droit*.

Election des *représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif*.

2. Proposition éventuelle par les membres de droit et les représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif d'élargir le Conseil à des *représentants des élèves*.

Décision du chef d'établissement à ce sujet.

3. Election éventuelle des représentants des élèves.
4. Cooptation des *membres représentant l'environnement social, économique et culturel de l'établissement*.
5. Cooptation éventuelle de *membres avec voix consultative*.

L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le chef d'établissement marque son accord.